



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-035**

**autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2020 au 14 août 2020 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R 424-8;  
VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié;  
VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;  
VU le décret n°2020-583 du 18/05/2020 réduisant la période de consultation du public à 7 jours ;  
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée, en raison de la crise sanitaire due au coronavirus, de manière dématérialisée entre le 28 avril 2020 et le 06 mai 2020;;  
VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020-2021 ;  
Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes sensibles identifiées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan national de maîtrise des sangliers ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, les communes du département de l'Aude sont classées en zone sensible, hormis CARCASSONNE, LEUCATE, PORT LA NOUVELLE, GRUISSAN et FLEURY d'AUDE (carte en annexe 3).

**ARTICLE 2**

Sur les communes concernées, les détenteurs de droit de chasse, à jour de leurs droits, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1er juin 2020 au 14 août 2020, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'OFB (tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54, mel : [sd11@ofb.gouv.fr](mailto:sd11@ofb.gouv.fr)), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35, mel : [fdca11@fdca.asso.fr](mailto:fdca11@fdca.asso.fr)). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

**ARTICLE 3**

Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (ARMISSAN, BAGES, SALLES D'AUDE, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES, VINASSAN et FITOU), ne pourront réaliser ces battues **que sur la partie de leur territoire situé à l'Ouest de cet axe autoroutier.**

**CAUNES-MINERVOIS** : des battues pourront être réalisées sur la commune à l'exception du secteur : ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros et des lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros ».

**ARTICLE 4**

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

## ARTICLE 5

Le détenteur du droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation des battues.

Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.

Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

## ARTICLE 6

Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle effectué par les personnes habilitées.

Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur attestation d'assurance de chasse et du permis de chasser validé.

Le responsable de battue portera une attention particulière à la validité de ces pièces lors du changement de saison cynégétique au 1er juillet.

## ARTICLE 7

Effort de chasse :

Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place, conformément à l'article R 425-31 du Code de l'Environnement, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente. Cette liste est révisée chaque année.

Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes :

- Du 1er Juin au 14 Août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues
- Du 14 Août à la date de clôture de l'espèce sanglier : Réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

**La liste de ces communes est fixée en annexe 1.**

## ARTICLE 8

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs (FDCA) ([fdca11@fdca.asso.fr](mailto:fdca11@fdca.asso.fr)) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ([ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr)), via internet, avant le **15 septembre 2020**.

## ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

## ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

26 MAI 2020

La Préfète  
SOPHIE ELIZÉON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2020-035  
(Art 7 : Effort de chasse)

LISTE DES COMMUNES 2020 (15)

- BESSEDE DE SAULT
- CASCASTEL DES CORBIERES
- CAVANAC
- FA
- FESTES ET ST ANDRE
- MONTGAILLARD
- NARBONNE
- PAZIOLS
- PUIVERT
- ST ANDRE DE ROQUELONGUE
- ST LAURENT DE LA CABRERISSE
- LA SERPENT
- SONNAC SUR L'HERS
- TUCHAN
- VAL DE LAMBRONNE (2 ACCA)

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2020-035**

**Coordonnées des agents ONF :**

| <b>NOM, PRENOM</b>                      | <b>CONTACTS</b>                 |
|---|---------------------------------|
| ROUANET Eric                            | 06 20 63 07 18                  |
| LINIGER Bruno                           | 06 27 22 86 08                  |
| LIBES Stéphane                          | 06 42 62 27 68 - 04 68 70 08 17 |
| TAPIN Jérémie                           | 06 27 63 30 93                  |
| NICOLAS Denis                           | 06 20 63 0733 - 04 68 33 09 16  |
| PAOLI Stéphane                          | 06 27 63 27 38 - 04 68 11 62 96 |
| BERNARDI Lionel                         | 06 35 29 08 71 - 04 68 11 62 96 |
| ROLLOT Jean-Luc                         | 06 74 73 34 22                  |
| GAUDRIOT Sylvain                        | 06 35 29 08 91 - 04 68 26 33 86 |
| BARTHES Michel                          | 06 20 63 01 02 - 04 68 11 62 96 |
| CAILLEUX Pierre (intérimaire)           | 06 71 66 74 19                  |
| PAGLIARIN Jean-Christophe (intérimaire) | 06 22 79 48 33                  |
| ROUZOUL Olivier                         | 06 10 44 32 54                  |
| FALGOUX Fabien                          | 06 11 16 01 33                  |
| TORRES Laurent                          | 06 71 76 61 07                  |
| GARCIA Jean-Raymond                     | 06 37 90 36 64                  |
| RAULET Jean-Marc                        | 06 27 63 28 31 - 04 68 11 62 96 |
| GILABERT Marc                           | 06 74 59 95 88                  |
| DUVERGER Dominique                      | 06 19 61 81 72                  |
| GHERRA Vincent                          | 06 74 59 98 22                  |

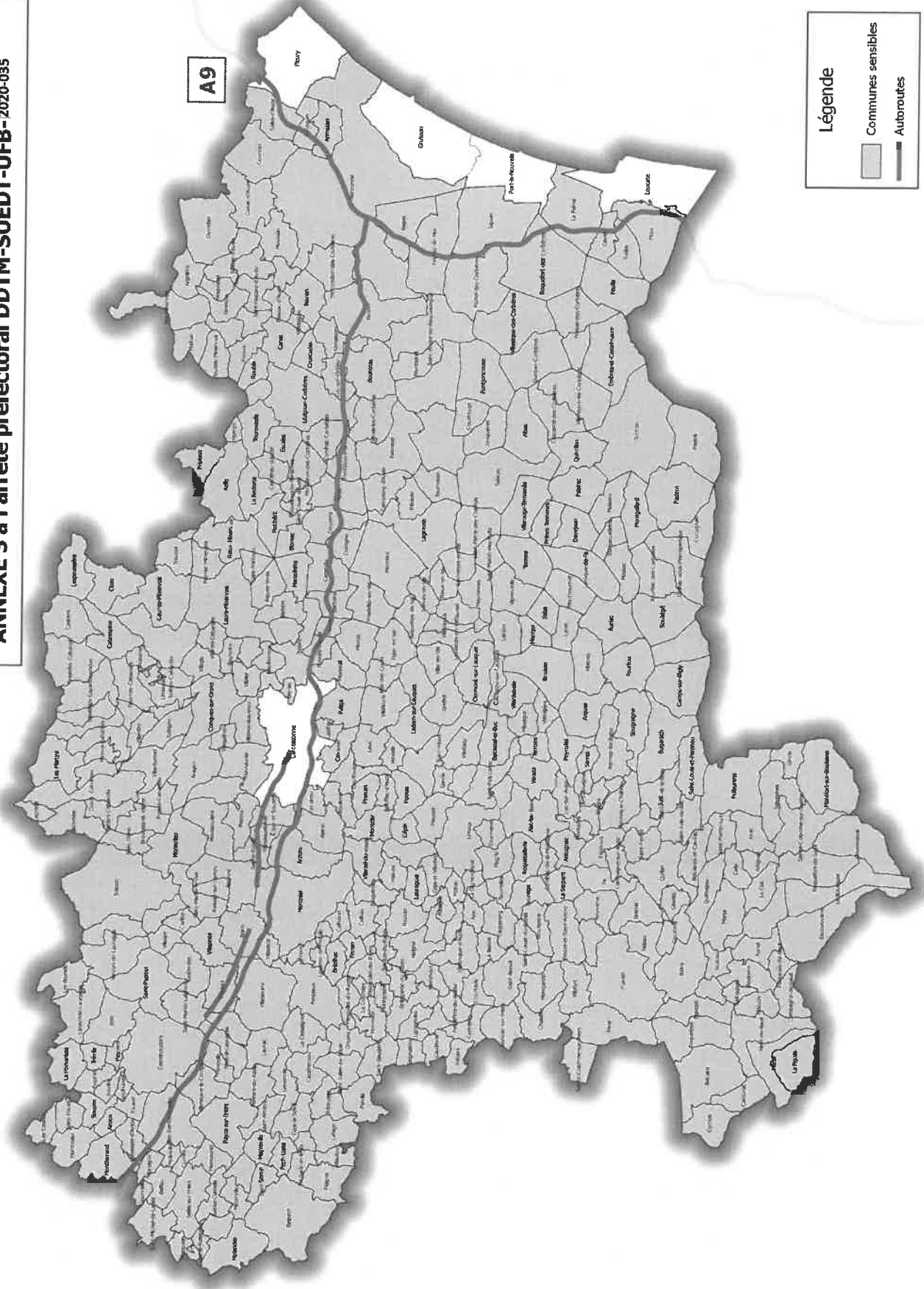
**Responsable du pôle Chasse :**

|                                |                      |                                 |
|--------------------------------|----------------------|---------------------------------|
| <b>Ensemble du département</b> | CASSIGNOL Jean-Louis | 04 68 11 40 29 – 06 13 75 59 59 |
|--------------------------------|----------------------|---------------------------------|

**Chefs d'unités territoriales ONF :**

| <b>UNITE TERRITORIALE</b> | <b>NOM, PRENOM</b> | <b>CONTACTS</b>                 |
|---------------------------|--------------------|---------------------------------|
| LITTORAL-CORBIERES        | GOYHENEIX Stéphane | 06 11 16 00 54 – 04 68 41 82 22 |
| QUEST AUDOIS              | JAUNEAU Christophe | 06 11 20 43 13 – 04 68 11 62 97 |
| PLATEAU DE SAULT          | MICAUX Dominique   | 06 71 28 71 93 – 04 68 20 77 28 |
| HAUTE VALLEE DE L'AUDE    | FABRE Benoît       | 06 30 91 65 82 – 04 68 20 85 73 |

**COMMUNES SENSIBLES**  
**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-JFB - 2020-035**



**Légende**

- Communes sensibles
- Autoroutes